

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3–14 mars 2013



EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

Résumé de la proposition – Requin océanique *Carcharhinus longimanus*

Proposition

Inscrire le requin océanique *Carcharhinus longimanus* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et satisfaisant au critère A de l'Annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) : « *il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I.* » Il est proposé que l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II soit retardée de 18 mois pour permettre de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose.

Auteurs de la proposition

Brésil, Colombie et États-Unis.

Justificatif

Le requin océanique remplit les conditions pour être inscrit à l'Annexe II de la CITES parce qu'il s'agit d'une espèce à faible productivité, menacée à l'échelle mondiale et surexploitée à cause de ses ailerons dans les pêcheries pélagiques mondiales qui la capturent accidentellement. L'inscription à l'Annexe II de la CITES aidera les États, les entités régionales et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) à garantir que les interdictions concernant cette espèce, y compris celle du prélèvement des ailerons, sont respectées, tout en servant de base à une limitation scientifiquement fondée des exportations qui puisse compléter d'autres mesures de gestion de la pêche et être appliquée par les États importateurs membres de la CITES.

Statut sur la Liste rouge de l'UICN

« Vulnérable » au niveau mondial ; « En danger critique d'extinction » dans l'Atlantique Nord-Ouest et Centre-Ouest¹.

Description et caractéristiques biologiques de l'espèce

Le requin océanique se rencontre dans le monde entier, généralement loin au large dans les eaux épipelagiques tropicales et subtropicales, jusqu'à environ 30° de

latitude. On le trouve dans tous les océans du monde, y compris dans l'Atlantique Est, du Portugal au golfe de Guinée, dans l'Indo-Pacifique, de la mer Rouge et des côtes de l'Afrique orientale à Hawaï, aux Samoa, à Tahiti et à l'archipel des Tuamotu, et dans le Pacifique Est, de la Californie du Sud au Pérou.

Le requin océanique atteint entre 325 et 342 cm de long. Il a une espérance de vie maximale de 13 ans et peut parvenir à maturité sexuelle jusqu'à l'âge tardif de sept ans. Les femelles donnent naissance tous les deux ans à cinq ou six petits en moyenne après une période de gestation de 9 à 12 mois. Les estimations du taux intrinsèque d'accroissement de la population pour cette espèce (0,09-0,07/an¹) indiquent une vulnérabilité face à la surexploitation et une longue période correspondante de reconstitution après le déclin de la population, sur base de la catégorie à faible productivité (< 0,14/an¹) établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Tendances de la population

Le requin océanique était autrefois omniprésent dans le monde entier, mais le nombre de spécimens a chuté, dans certaines régions de manière vertigineuse. En l'absence de données quantitatives permettant de déterminer les tendances mondiales pour cette espèce océanique largement répandue, les données de captures indiquent des déclinés de 60 à 70 % dans l'océan Atlantique Nord-Ouest et Centre entre 1992 et 2000, ainsi qu'un déclin de 99 % dans le golfe du Mexique au cours des 40 dernières années. D'autres analyses basées sur les prises par unité d'effort (PUE) et la biomasse montrent un déclin tel que l'abondance de l'espèce est jusqu'à 10 fois moins importante dans l'océan Pacifique central et oriental. Bien que les informations fassent particulièrement défaut dans l'océan Indien, les études et observations réalisées dans les Maldives et ailleurs sont la preuve d'importantes réductions de la population.

Importance économique

Très peu de pêcheries de petite échelle, surtout dans le golfe d'Aden et au large des côtes Pacifique d'Amérique centrale, ciblent les requins océaniques. La principale cause de mortalité par pêche de cette espèce est la

¹ L'évaluation complète de l'espèce inscrite sur la Liste rouge de l'UICN et les pièces justificatives pour *Carcharhinus longimanus*, ainsi que les détails de la Liste rouge de l'UICN et les catégories et critères pour la Liste rouge sont disponibles sur : www.iucnredlist.org

capture accidentelle dans les pêcheries de thon et d'espadon, généralement par des navires utilisant des sennes coulissantes et des palangres pélagiques. Bien que la viande (peau, foie, huile) du requin océanique soit parfois consommée ou utilisée au niveau local, le manque de place à bord des navires de pêche et la valeur relativement élevée des ailerons de cette espèce par rapport au reste de l'animal favorisent le prélèvement des ailerons en mer et leur introduction dans le commerce international des ailerons.

Malgré leur prévalence comme prises accessoires dans la pêche pélagique, les captures de requins océaniques ne sont généralement ni consignées, ni déclarées et sont donc probablement plus importantes que les estimations dans certaines régions. Par exemple, les données commerciales laissent penser que les captures déclarées (par une fraction de ses Parties) à la CICTA-Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique pourraient faire sous-estimer les captures réelles de cette espèce dans **l'océan Atlantique**, qui seraient jusqu'à 50 fois supérieures. Dans le **Pacifique**, des études récentes ont donné des estimations des prises accessoires annuelles, à hauteur de 7 253 requins océaniques dans le nord du Pacifique et 539 946 requins océaniques dans le centre et le sud du Pacifique. Dans le Pacifique Est, les informations rassemblées par la CITT-Commission interaméricaine du thon tropical indiquent que les requins océaniques représentent 20,8 % du total des prises accessoires de requins dans cette région. Les captures de requins océaniques ne sont pas déclarées à la CTOI-Commission des thons de l'océan Indien, mais des études ont montré que l'espèce était présente dans 16 % de toutes les sennes coulissantes de navires espagnols et français pêchant le thon et opérant dans **l'océan Indien occidental**, et la CTOI considère que l'espèce fait partie des espèces d'élaémobranches les plus couramment capturées dans la région, souvent par des palangres, des filets maillants et des sennes coulissantes.

Commerce international

Les ailerons des requins océaniques capturés de manière accidentelle sont fréquemment conservés et commercialisés à l'échelle internationale en raison d'une forte demande et de prix du marché élevés. La valeur des ailerons caractéristiques et facilement identifiables de cette espèce oscille entre 45 USD et 85 USD par kg. En l'absence d'informations propres à l'espèce, que ce soit sur la quantité ou la valeur des importations et des exportations de requins océaniques, les données les plus fiables peuvent être obtenues en examinant le marché de Hong Kong, le plus grand marché d'ailerons de requins au monde. De récentes études estiment qu'entre 220 000 et 1 210 000 requins océaniques ont été commercialisés

en 2000, équivalant en poids à environ 2 % du marché mondial des ailerons de requins.

Commerce illégal et pêche IUU

On ne connaît pas l'ampleur exacte de la pêche et du commerce illégaux des requins océaniques mais, étant donné que l'on sait la faible valeur de leur viande, la majorité des ailerons de cette espèce qui atteignent les marchés internationaux est considérée comme le résultat de prélèvements réalisés en mer, pratique interdite par la plupart des ORGP et un nombre croissant de pays. L'absence d'une réglementation internationale sur le commerce des ailerons de requins, ainsi que l'insuffisance de l'application des règles de la pêche et les routes commerciales illégales font obstacle à l'efficacité des interdictions des prélèvements d'ailerons en mer comme mesure de gestion de la pêche.

La demande provenant des marchés internationaux d'ailerons de requins est reconnue comme le moteur économique qui entraîne la mortalité des requins océaniques capturés accidentellement. Les observations en mer indiquent que la majorité des requins océaniques capturés par des palangres pélagiques sont remontés vivants à bord et auraient de grandes chances de survie s'ils étaient relâchés indemnes, conformément à de nombreuses résolutions des ORGP sur les requins et aux interdictions nationales du prélèvement des ailerons. Toutefois, la grande valeur des ailerons de requins océaniques et l'absence de contrôle du commerce international favorisent l'enlèvement et la rétention des ailerons, ainsi que le rejet des carcasses de requins, plutôt que la remise à l'eau de milliers de requins océaniques vivants et indemnes.

Statut juridique

Le requin océanique est inscrit à l'Annexe I, Grands Migrateurs, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pourtant aucune disposition n'a encore été prise pour organiser la coopération en matière de gestion de cette espèce. La plupart des ORGP – parmi lesquelles la CICTA, la CITT, la CTOI et la Commission des pêches du Pacifique central et occidental-CPPCO – ainsi que 21 pays et l'Union européenne ont adopté des interdictions du prélèvement illégal des ailerons de requins, lesquelles exigent que la totalité des requins capturés soit utilisé et encouragent à remettre à l'eau les requins vivants capturés accidentellement. De plus, la CICTA, la CITT et la CPPCO ont interdit la rétention à bord, le transbordement et le débarquement des requins océaniques dans les pêcheries couvertes par leurs conventions. Cependant, ces règles des ORGP ne s'appliquent qu'à leurs parties contractantes et aux pêcheries gouvernées par leurs traités respectifs. Comme les interdictions du prélèvement des ailerons, ces mesures ne sont efficaces que si elles sont soutenues par

des mécanismes permettant d'en contrôler le respect ; en conséquence, les captures réelles, le prélèvement des ailerons et la commercialisation des requins océaniques ne sont généralement pas restreints.

À l'échelle nationale, le requin océanique peut bénéficier des lois récemment adoptées par la Polynésie française, les Palaos, les Maldives, le Honduras, les Bahamas, les îles Tokelau et les îles Marshall qui interdisent la pêche au requin dans la totalité de leurs zones économiques exclusives (ZEE). De nombreux pays ont désigné des aires marines protégées (AMP) où la pêche au requin est interdite, comme l'île Cocos (Costa Rica), l'île Malpelo (Colombie), les îles Galapagos (Équateur), le Banc d'Arguin (Mauritanie) et en Guinée-Bissau. Toutefois, les activités illégales de pêche au requin et de prélèvement de leurs ailerons dans un grand nombre de ces zones compromettent l'efficacité de ces mesures.

Historique au sein de la CITES

Le requin océanique a fait l'objet d'une proposition d'inclusion à l'Annexe II de la CITES lors de CoP15 (Doha, 2010). La proposition a obtenu une majorité

de votes favorables mais n'a pas atteint la majorité des deux-tiers requise pour son adoption. Le groupe consultatif d'experts ad hoc réuni en décembre 2009 par la FAO pour examiner cette proposition et d'autres propositions de la CITES concernant des espèces marines a conclu que cette espèce remplissait les critères pour être inscrite à l'Annexe II et que

« les mesures de régulation qui en découleraient seraient de nature à aider la gestion de l'espèce en améliorant le suivi des captures et en encourageant l'évaluation de la durabilité des formes d'exploitation. La plus grande partie des captures proviendrait des eaux internationales, entraînant l'application des dispositions de la Convention relatives à l'Introduction en provenance de la mer. Celles-ci exigeraient que les captures soient documentées au niveau de l'espèce pour les individus entrant dans la zone sous juridiction d'un État à partir des eaux internationales, ainsi qu'un avis de commerce non préjudiciable indiquant la durabilité de l'exploitation. » (FAO, 2009)